

Kigali, le 23 janvier 1957

(N° 445/M.O.I.)



Réf. n° :

Annexe :
BijlageObjet :
VoorwerpMonsieur l'Administrateur de Territoire
de et àRUHENERI

Salaire minimum.

453 Moi 402

11/2/57

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Me référant à l'ordonnance R.U.n°21/170 du 31 décembre 1956 (dont vous avez reçu un tiré à part) et à la lettre n°211/00119/40 du 5 janvier 1957 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général (dont copie ci-annexée), j'ai l'honneur d'attirer votre particulière attention sur le fait que la rémunération minimum à payer à partir du 1 janvier 1957 aux travailleurs occupés à des travaux agricoles ou à des travaux ordinaires et pour autant que ces travailleurs disposent de terres de cultures sur les lieux du travail ou à proximité de ceux-ci, est fixée comme suit :

1°) 8,25 frs. par jour + 350 grs. de viande par semaine:

2°) dans les rares cas où le Résident a autorisé la remise de la contrevalise en espèces de cette ration de viande, la rémunération devient :

8,25 frs + 2,50 frs = 10,75 frs. par jour

Ce taux de 8,25 frs. comprend les éléments suivants:

1) Salaire (y compris la contrevalise de la vareuse et la cotisation personnelle du travailleur en application du décret sur les pensions) - 7,40

2) <u>Logement</u>	<u>0,60</u>
3) <u>Couverture</u>	<u>0,25</u>
	<u>8,25</u>

En fait, le travailleur touchera effectivement 8,25 - 0,44 (cotisation pension) = 7,81 frs. et l'employeur devra verser au Fonds Pension 0,44 + 0,44 = 0,88.

Veuillez aviser tous les employeurs de M.O.I. de votre territoire de ces nouvelles dispositions.

(*) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Le Résident du Ruanda M. DESSAINT

(Une lettre à chaque employeur).

affaire